

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2385

présenté par

M. Gosselin

à l'amendement n° 2266 du Gouvernement

ARTICLE 4

À l'alinéa 21 (al 3 de l'article 342-10), après la référence:

« l'article 229-1 »

insérer les mots :

« ,en cas de rupture du pacte civil de solidarité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le consentement doit également être privé d'effet en cas de rupture du pacte civil de solidarité et donc de rupture de la communauté de vie entre les deux personnes demandant la réalisation d'une assistance médicale à la procréation. Bien que la cessation de la communauté de vie soit mentionnée comme cause privant d'effet le consentement, il est nécessaire de préciser expressément, dans un souci de clarté, que la rupture du PACS prive d'effet le consentement à l'AMP.

Toute rupture de la relation entre les deux personnes ayant un projet parental doit empêcher la mise en oeuvre d'une AMP en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant : la rupture du couple quelque soit son statut juridique (mariage, PACS ou concubinage) entraîne la fin du projet parental.